

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Projet de loi créant l'allocation de solidarité unifiée et garantissant un gain au travail

NOR : TRSX2605532L/Rose-1

CHAPITRE I^{ER} ALLOCATION DE SOLIDARITE UNIFIEE

Article 1^{er}

Au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRELIMINAIRE « ALLOCATION DE SOLIDARITE UNIFIEE

« *Art. L. 260-1.* – L'allocation de solidarité unifiée a pour objet :

« 1° De contribuer à la mise en œuvre de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions mentionné à l'article L. 115-1. A ce titre, elle assure à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence ;

« 2° De favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ses bénéficiaires, notamment en visant à ce que leurs ressources augmentent de manière harmonisée quand les revenus qu'ils tirent de leur travail s'accroissent, quelle que soit leur situation familiale et de logement. »

« *Art. L. 260-2.* – L'allocation de solidarité unifiée comprend :

« 1° Le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 ;

« 2° La prime d'activité mentionnée à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, composée de :

« *a)* L'ensemble des éléments définis à l'article L. 842-3 du même code, à l'exception de la bonification de cette prime ;

« *b)* La bonification mentionnée à ce même article ;

« 3° Les aides personnelles au logement mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Chacune des prestations mentionnées aux 1° à 3° est versée au demandeur qui remplit les conditions légales d'attribution de la prestation concernée. »

« Art. L. 260-3. – I. – L'ensemble des ressources du foyer, constitutif de son revenu social de référence, est pris en compte pour le calcul des prestations constitutives de l'allocation de solidarité unifiée, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment :

« 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;

« 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature ;

« 3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire ;

« 4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière.

« II. – Les ressources mentionnées au I sont appréciées au titre d'une période de référence, qui peut être différente selon la prestation concernée, déterminée par décret en Conseil d'État.

« Pour le calcul des prestations du foyer, les ressources de ce dernier peuvent faire l'objet d'abattements ou d'exonérations fixés par voie réglementaire, qui peuvent varier selon la prestation concernée et les deux composantes de la prime d'activité. Les modalités de détermination de la composition du foyer pour le calcul de l'allocation de solidarité unifiée sont les mêmes pour chacune de ses prestations constitutives et sont définies par le décret mentionné au premier alinéa du I. »

Article 2

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 115-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « Le revenu de solidarité active, » sont remplacés par les mots : « L'allocation de solidarité unifiée, qui comprend le revenu de solidarité active » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

– la seconde phrase est ainsi rédigée : « Les droits et devoirs du bénéficiaire de la prestation mentionnée au 1° de l'article L. 260-2 sont définis à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles. »

2° Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.

II. – Le code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

1° Le I de l’article L. 301-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle contribue, conformément au premier alinéa de l’article L. 115-1 du code de l’action sociale et des familles, à l’insertion sociale et professionnelle de ses bénéficiaires. » ;

2° Le premier alinéa de l’article L. 822-6 est complété par les mots : « , conformément à l’article L. 260-3 du code de l’action sociale et des familles » ;

III. – L’article L. 842-4 du code de la sécurité sociale est abrogé.

CHAPITRE II GAIN AU TRAVAIL

Article 3

Le titre VI du livre II du code de l’action sociale et des familles est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII « ASSURANCE D’UN GAIN AU TRAVAIL

« Art. L. 267-1. – La réglementation relative aux prestations versées au titre de la solidarité nationale garantit que le montant total mensuel des ressources nettes de prélèvements dont bénéficie un foyer dont un ou plusieurs membres sont en âge et en capacité de travailler et qui perçoit des revenus de nature professionnelle ou qui en tiennent lieu, est supérieur, dans une ampleur au moins égal à un écart minimal fixé par décret, à celui dont bénéficie un foyer dont la composition et le statut d’occupation du logement sont analogues, mais dont aucun membre ne perçoit de revenus de nature professionnelle. Cet écart minimal peut varier selon le montant des revenus de nature professionnelle ou qui en tiennent lieu perçu par le premier foyer. Pour le calcul des ressources des deux foyers, sont pris en compte, dans des conditions précisées par décret :

« 1° L’ensemble des prestations et aides sociales en espèces non contributives, à l’exclusion de certaines prestations et aides sociales à raison de leur finalité sociale particulière ;

« 2° Le cas échéant, les revenus de nature professionnelle ou qui en tiennent lieu. »

« Art. L. 267-2. – L’écart minimal mentionné au premier alinéa de l’article L. 267-1 est déterminé par un décret pris sur proposition d’un groupe d’experts dont les conditions de désignation, garantissant leur indépendance, sont fixées par décret.

« Chaque année, au plus tard le 31 juillet, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les situations dans lesquelles l’écart mentionné au premier alinéa de l’article L. 267-1 est susceptible d’être inférieur au niveau mentionné au même alinéa. Le cas échéant, ce rapport détaille les mesures mises en œuvre pour prévenir ces situations ou y remédier. »

CHAPITRE III
COMPTE SOCIAL UNIQUE

Article 4

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du douzième alinéa de l'article L. 114-12-1, est insérée la phrase : « Il comporte également les informations relatives au revenu social de référence de leur foyer, à l'allocation de solidarité unifiée dont ils bénéficient et à ses prestations constitutives au sens de l'article L. 260-3 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° Après le chapitre IV *quater*, il est inséré un chapitre IV *quinquies* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV* QUINQUIES
« *COMPTE SOCIAL UNIQUE*

« *Art. L. 114-26.* – Il est institué un téléservice, dénommé « Compte social unique », permettant un accès dématérialisé et centralisé aux informations relatives à l'ensemble des prestations et aides sociales auxquelles les personnes physiques sont éligibles. Ce téléservice est alimenté à partir des données à caractère personnel relatives aux membres du foyer des personnes éligibles traitées par les administrations, au sens du 1° de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, chargées de la gestion et du service de ces prestations et aides

« Ces données et informations sont également accessibles aux administrations mentionnées au premier alinéa aux fins mentionnées à l'article L. 114-12.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret fixe notamment les modalités de mise en œuvre du téléservice « Compte social unique », y compris les conditions de collecte et de transmission des données qui y figurent, ainsi que les modalités d'accès à ces données par les administrations mentionnées aux alinéas précédents. »

Article 5

Le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII**« AIDE SOCIALE MISE EN ŒUVRE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS**

« Art. L. 268. – Les aides sociales à caractère individuel et les avantages tarifaires dans l'accès à un service public mentionnées à l'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des aides d'urgence, institués par les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° [NOR : TRSX2605532L] du instituant l'allocation de solidarité unifiée, ne peuvent être attribués sur le seul fondement de l'attestation d'éligibilité de l'intéressé à une autre prestation ou aide nationale contribuant aux objectifs susmentionnés ou à un revenu de remplacement. Lorsqu'ils sont attribués sur conditions de ressources, ils tiennent compte, pour l'évaluation de ces ressources, du revenu social de référence mentionné à l'article L. 260-3. »

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER****Article 6**

L'article 23-2 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'article L. 114-26 du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte. »

Article 7

Au II de l'article 13-2 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, les mots : « ainsi que l'article L. 114-26 du même code » sont ajoutés après les mots : « code de la sécurité sociale ».

CHAPITRE V**DISPOSITIONS FINALES****Article 8**

La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2030, à l'exception de son article 4 qui entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2027.